



Arrêté n° DDT-S6-2016110-0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SCARA
Commune de Mailly-Le-Camp

Arrêté Préfectoral d'Autorisation

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 513-1 et R. 512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU** la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées ;

- VU** l'arrêté ministériel modifié du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4702 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°74-4873 du 19 août 1974 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 janvier 2003 ;
- VU** Vu le courrier du 20 décembre 2010 de la société SCARA justifiant l'antériorité du site ;
- VU** le dossier de régularisation contenant une étude des dangers déposé le 20 décembre 2010 par la Société SCARA dont le siège social est situé zone industrielle de Vilette-sur-Aube – 10700 VILLETTE-SUR-AUBE, concernant l'exploitation d'un complexe céréalier sur le territoire de la commune de MAILLY-LE-CAMP et complété le 22 juin 2011 et le 12 janvier 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 1er au 31 août 2013 inclus sur le territoire des communes de MAILLY-LE-CAMP et VILLIERS-HERBISSE ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis émis par les conseillers municipaux des communes de MAILLY-LE-CAMP et VILLIERS-HERBISSE ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mars 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 31 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la société SCARA exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDERANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions visant à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube,

A R R E T E

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

La société SCARA dont le siège social est situé zone industrielle de VILLETTE-SUR-AUBE – 10700 VILLETTE-SUR-AUBE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre sur le territoire de la commune de MAILLY-LE-CAMP les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté, conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Capacité
2160.2	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 2. Autres installations : si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	A	55 600 tonnes 74 130 m ³
2175	Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l lorsque la capacité totale est : 1. supérieure ou égale à 500 m ³	A	(4 x 160 m ³ + 2 x 85 m ³) = 810 m ³
4702- II	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium de la catégorie II : Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.	DC	Inférieure à 500 t

4702-III	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium de la catégorie III : Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.	DC	Inférieur à 1250 t
4702-IV	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t (DC)	DC	Supérieur à 1250 t
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	Quantité : $Q_g = 35 \text{ t de gaz propane}$
2910-A	installation de combustion Puissance thermique maximale de l'installation (Pm) : A si $P_m \geq 20 \text{ MW}$ D si $2 \text{ MW} < P_m < 20 \text{ MW}$	DC	Séchoir : 2 colonnes sèches Puissance thermique totale : 9,5 MW
4734.	produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	NC	Inférieur à 50T
4110-1,2 ou 3	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	NC	

4120-1,2 ou 3	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	NC	
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	NC	1) Substances et mélanges solides : <à 5 t 2) Substances et mélanges liquide:< à 1 t 3) Gaz ou gaz liquéfiés : 0
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale	NC	1) Substances et mélanges solides : <à 5 t 2) Substances et mélanges liquide :< à 1 t 3) Gaz ou gaz liquéfiés : 0
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1	NC	< à 5 t
4310	Gaz inflammables catégories 1 et 2	NC	< à 1 t
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	NC	< à 15 t
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	NC	< à 500 t
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60° C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement telles qu'une pression ou une température élevée	NC	< à 1 t
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	NC	< à 5 t
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	NC	< à 5 t
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	NC	< à 5 t

2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous les produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est : A si > 500kW D si 100kW<P<500kW	NC	P<100kW
--------	--	----	---------

A =Autorisation ; D = Déclaration ;
DC = Déclaration soumise à contrôle périodique ; NC = Non Classée

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du code de l'environnement, sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil bas

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers ou aux rubriques de la nomenclature pour lesquelles l'établissement est réglementé. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 4 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de MAILLY LE CAMP, sur les parcelles telles que définies dans le tableau ci après :

Commune	Section	Parcelle
MAILLY LE CAMP	ZV	19
MAILLY LE CAMP	ZL	141, 142, 144, 145, 146

Les coordonnées Lambert II de l'établissement sont les suivantes :

X : 735629 m

Y : 2410179 m

La surface totale du site représente 28866 m².

ARTICLE 5 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Les installations se décomposent de la manière suivante :

- un « ancien » silo de stockage de grain soumis à autorisation, composé de 44 cellules rondes de stockage, 16 as de carreau, 4 boisseaux inférieurs et 4 boisseaux supérieurs,
- un « nouveau » silo de stockage de grain soumis à autorisation, composé de 12 cellules rondes de stockage, 4 as de carreau. Il n'est pas muni de tour de manutention,

- un stockage d'engrais liquides soumis à autorisation d'une capacité totale de 810 m3,
- un stockage d'engrais solides soumis à déclaration d'une capacité totale de 11000 tonnes,
- un stockage de produits agropharmaceutiques non classé d'une capacité totale de 14 tonnes,
- une cuve de propane soumise à déclaration d'une capacité totale de 35 tonnes,
- un séchoir de céréales fonctionnant au propane soumis à déclaration,
- un stockage de produits divers agricoles,

ARTICLE 6- MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

a) Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable au présent arrêté d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète de département, avec tous les éléments d'appréciation.

b) Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) , ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité et la remise en état du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

c) Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

d) Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant fait la déclaration à la préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (article R. 512-68 du code de l'environnement).

ARTICLE 7 - ARRÊTES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910
06/07/2006	Arrêté du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4702
29/09/2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23/08/2005	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 relative au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés
29/03/2004	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
15/03/2000	Arrêté relatif à l'exploitation des équipements sous pression
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 8 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les installations du site, ainsi que le périmètre des zones d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance de la direction départementale des territoires et du maire de la commune de Mailly-Le-Camp, figurent sur les plans joints au présent arrêté.

Dans ces zones, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun bâtiment à la présence permanente de tiers et veille à ce que tout local administratif soit éloigné de plus de 25 mètres des installations.

ARTICLE 9 - RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

ARTICLE 10 - ACCÈS ET RÈGLES DE CIRCULATION

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes les dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc...). En l'absence de gardiennage et en dehors des heures de travail, les issues sont fermées à clés.

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

ARTICLE 11 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ANTENNES RELAIS

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques sont convenablement protégées contre les chocs et contre la propagation des flammes.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (parties métalliques, etc...) sont mis à la terre.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

L'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives sur les silos, est assujettie à la réalisation d'une étude technique démontrant la non aggravation des risques d'incendie et d'explosion de poussières. Cette étude justifie le respect des dispositions suivantes :

- les antennes, leurs équipements annexes et les câbles sont situés en dehors des zones à risques d'explosion ;
- les antennes, leurs équipements annexes et les câbles n'obstruent pas les panneaux de décharge de surpression.

Dans tous les cas, l'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives ainsi que de leurs équipements annexes, est interdite à l'intérieur des parties composant le silo.

Le silo ne comporte pas d'installation de chauffage sauf dans les bureaux et les vestiaires.

ARTICLE 12 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'ensemble des installations de l'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - TRAVAUX

Tous les travaux et intervention sont précédés avant leur commencement d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous les travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement ou d'une personne habilitée par la coopérative.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur les mesures de maîtrise des risques, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux que ceux-ci combinés aux mesures palliatives prévues n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux que la fonction sécurité assurée par lesdites mesures est intégralement restaurée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Le permis de feu est formalisé après une analyse suffisante des risques et délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc...),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

ARTICLE 14 - INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer dans les "silos" ainsi que dans les différents bâtiments de stockage.

Les silos se composent :

- des capacités de stockage quelle que soit leur conception,
- des tours de manutention,
- des fosses de réception, des galeries de manutention,
- des trémies de vidange et plus généralement de tous les lieux où la poussière organique est susceptible d'être présente.

Par ailleurs, l'exploitant établit la liste des zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion dans son établissement.

L'exploitant procède à l'affichage de l'interdiction de fumer à l'entrée des installations.

ARTICLE 15 - MAINTENANCE

L'état des équipements de manutention (à minima les organes mobiles), du système d'aspiration, des installations de séchage, des détecteurs de dysfonctionnement et des dispositifs de filtration, est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par type d'équipement par l'exploitant, au moins annuellement.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;
- les procédures d'intervention en cas de sinistre (confinement des eaux polluées, d'incendies, échauffement dans les silos, inertage).

Ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les éléments précités doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site (hormis le dossier de demande d'autorisation initial pouvant être conservé au siège social de l'entreprise) durant cinq années au minimum.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

ARTICLE 17 - DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, transporteurs pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits, supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

ARTICLE 18 - EXPLOITATION, FORMATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des silos et aux questions de sécurité.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant met en place un plan de formation qui sera réactualisé régulièrement.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les réactions chimiques,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention présent sur le site,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 19 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les surfaces soufflables permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés ci-dessous sont mises en place :

Équipement/ volume	Dimension des surfaces soufflables (m ²)	Nature des surfaces	Pression statique (mbar)
Tour de manutention entière – vieux silo	770	Bardages tôle, vitres, portes métalliques, rideaux métalliques, fenêtre, porte accès terrasse	100
Galerie sur cellules vieux silos	149,75	Baies vitrée et vitres	100
Galerie sur-cellules nouveau silo	214,3	Bardage, porte	100

Ces dispositifs sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. L'exploitant est en mesure de préciser la nature et de fournir les notes de calcul de ces dispositifs.

Lorsque la pose d'un événement n'est techniquement pas possible ou si le coût correspondant sort des conditions économiquement acceptables au regard de la profession, l'exploitant fournit les justificatifs nécessaires et propose des mesures compensatoires et notamment les équipements de manutention situés dans les volumes concernés non suffisamment éventés sont :

- capotés ;
- mis sous aspiration ;
- éventés conformément aux normes en vigueur (sauf pour les transporteurs) ;
- découplés afin d'éviter la propagation d'une explosion par une canalisation ou une alimentation.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

b) Découplage

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les dispositifs de découplage permettant de stopper la propagation d'une explosion ci-dessous sont mis en place :

Équipement / volume	Nature du découplage
Tour de manutention vieux silo/galerie supérieure vieux silo (6 ^{ème} étage)	Paroi métallique de découplage d'une résistance de 100 mbar
Tour de manutention vieux silo/galerie sous cellules vieux silo	Paroi métallique de découplage d'une résistance de 100 mbar
Galerie sous-cellules vieux silo/galerie sous-cellules nouveau silo	Paroi métallique de découplage d'une résistance de 100 mbar

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place. L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries inférieure et supérieure (portes donnant dans les galeries, trappes de visite des cellules, ...) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc..., doivent être aussi réduites que possible.

ARTICLE 20 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. La fréquence des contrôles et des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans des consignes opérationnelles. La quantité de poussières fines déposées sur les sols et les parois ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes les fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant lors de ses déplacements quotidiens dans les installations, contrôle l'état d'empoussièrement de ces dernières et, si cela s'avère nécessaire, procède au nettoyage.

ARTICLE 21 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant répertorie les moyens de lutte contre l'incendie et leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toute circonstance.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication : des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc...) susceptibles d'apparaître, les mesures de protection, les moyens de lutte contre l'incendie, les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Des exercices sont réalisés périodiquement avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) afin de s'assurer de la bonne appropriation des procédures.

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 120m³
- une colonne sèche dans la tour de manutention avec raccord à tous les étages supérieurs,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment aux différents niveaux des différents étages de la tour, à proximité des magasins de stockage de produits agropharmaceutiques et d'engrais solides et sur les engins de manutention des engrais solides.

ARTICLE 22 - INERTAGE

Les cellules de stockage sont toutes équipées de raccords permettant l'inertage en cas de sinistre.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place. Elle est communiquée aux services de secours.

Sont également mentionnées dans des procédures :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.
- les consignes à suivre pour disposer d'un réchauffeur

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

ARTICLE 23 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, ...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Les cellules et les as de carreaux du vieux silo et du nouveau silo sont équipés chacun d'une sonde thermométrique fixe comprenant 14 points de mesures.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Il est consigné dans un registre ou stocké informatiquement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'un stockage informatique, l'exploitant s'assure que les sauvegardes des mesures sont accessibles, même en cas de coupure de courant.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

ARTICLE 24 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

SILOS	MESURES DE PREVENTION – DETECTEURS DE DYSFONCTIONNEMENT
Transporteurs à chaînes	▪Trappe de bourrage ▪Fonctionnement asservi à l'aspiration (transporteurs à chaînes du vieux silo)
Élévateurs	▪Contrôleur de rotation ▪Capteurs de déport de sangles ▪Sangles anti-statiques et non propagatrices de la flamme ▪Fonctionnement asservi à l'aspiration des poussières
Pendulaire , émotteurs , calibreur	▪Fonctionnement asservi à l'aspiration des poussières
Nettoyeur-séparateur	▪Fonctionnement asservi à l'aspiration des poussières

Tous les moteurs sont dotés de disjoncteurs, stoppant leur fonctionnement en cas de détection de surintensité. Les disjoncteurs thermiques et les autres détecteurs de dysfonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont, immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Par ailleurs, les équipements de manutention peuvent être mis à l'arrêt au moyen de dispositifs d'arrêt d'urgence type « coup de poing » ou autres.

Les moteurs d'extracteurs d'air des cellules de stockage sont conçus et installés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. Ces matériels doivent être adaptés aux zones à risques d'incendie et d'explosion dans lesquelles ils se trouvent.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

ARTICLE 25 - SYSTÈME D'ASPIRATION

Le fonctionnement des installations de manutention aspirées est asservi au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Le vieux silo est équipé d'un système d'aspiration des poussières par ventilateur et filtre, au 5ème étage, sous caisson, protégé par un évent débouchant du côté de l'embranchement de la voie ferrée

Les poussières captées par le filtre sont acheminées vers un boisseau à poussières situés à l'extérieur de la tour de manutention.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques des équipements sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches, ...) doivent permettre de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux. Pour les systèmes d'aspiration du nettoyeur-séparateur, cette disposition est exigible en cas de remplacement du système en place ;
- un entretien est réalisé au moins une fois par an afin de vérifier l'efficacité du système de dépoussiérage. La mesure de la dépression des filtres est réalisée à cette occasion ;
- les filtres comprennent des événements d'explosion normalisés et orientés dans des directions non dangereuses.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit et en lieu d'aspiration. Son efficacité est régulièrement vérifiée.

ARTICLE 26 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE

Sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, les installations de séchage respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion.

ARTICLE 27 - INSTALLATIONS DE SÉCHAGE

a) conception - équipements

Le réseau d'alimentation en gaz combustible doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuites dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie, une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. L'asservissement à la détection de gaz ne sera toutefois pas exigé si la conception des installations n'est pas compatible avec une détection de gaz efficace. L'exploitant tient les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

b) règles d'exploitation

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains, ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes, ...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage et, si nécessaire, lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur-épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur-séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir). Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

Une procédure définit les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures du séchoir non vidé (arrêt de nuit par exemple): maintien de la ventilation, extraction périodique des grains.

L'exploitant fixe dans une procédure une fréquence accrue des rondes de surveillance en cas d'arrêt du séchoir non-vidé, avec consignation des températures relevées.

c) équipement des installations

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir, est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- pression de gaz,
- présence de flamme,
- ventilation,
- niveaux de la réserve de grains,
- extraction des grains,
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits,
- pression circuit air comprimé,
- débits d'air.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air.

Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé et de détecter un début d'incendie. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1er seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2ème seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

Les médias filtrants sont à structure métallique.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur et deux vannes automatiques redondantes placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les capteurs de détection de gaz dans le local séchoir peuvent, par dérogation à la règle définie ci-dessus, ne pas être installés sur justification de l'exploitant dans son étude de dangers, par exemple:

- lorsque l'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures) et qu'une consigne connue du personnel encadre cette mesure,
- quand le séchoir est implanté dans un local largement ventilé.

Les tuyauteries gaz sont repérées sur toute leur longueur, notamment par leur couleur jaune orangé. Elles sont correctement protégées contre les chocs, la corrosion, les agressions de véhicules, bennes relevées, ...

d) protection incendie

Les dispositifs de lutte incendie consistent en :

- des extincteurs, tels que demandés dans le code du travail ;
- un système d'aspersion fixe avec mise en pression d'une colonne dans les couloirs et la colonne de grains ;
- une réserve d'eau de 45 m³ situé au nord ouest du séchoir alimentant le dispositif d'aspersion des séchoirs. Cette réserve sert également à l'alimentation du dispositif d'arrosage du stockage de propane cité ci-dessous.

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir. Les accès sont réalisés par de larges portes et un éclairage est si nécessaire mis en place. Ces dispositions s'appliquent aux installations nouvelles ou lors de rénovation.

Des dispositifs telles que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent les séchoirs.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vite-vite, transporteur, ...).

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE PROPANE (GAZ INFLAMMABLE LIQUIFIE)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées s'appliquent à la cuve de stockage de propane située sur le site.

La citerne de propane est équipée d'un dispositif d'arrosage fixe alimenté par une pompe immergée sur une réserve enterrée de 45 m³.

Le décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression, sont également applicables aux installations.
En sus des règles susvisées, les dispositions suivantes sont applicables.

ARTICLE 28 - IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

a) règles d'implantation

En sus du respect des distances réglementaires prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005, les dispositions suivantes sont respectées :

- le réservoir de propane doit être situé en dehors de la zone d'ensevelissement définie en cas de rupture du silo (angle de talutage 21°),
- le poste de déchargement des camions ravitailleurs ne doit pas être situé entre le réservoir et les silos.

Dans le cas où il ne serait pas possible de localiser le réservoir aux distances prévues ci-dessus, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- installation d'un système de vannes motorisées à sécurité positive asservies au bouton d'arrêt d'urgence sur les sorties liquides et gaz
- rédaction d'une procédure stricte de fermeture systématique et contrôlée des vannes sur le réservoir en fin d'exploitation.

Un dispositif doit être aménagé pour matérialiser physiquement l'interdiction d'accès du camion à moins de 5 mètres du réservoir.

b) accessibilité au stockage

Afin de faciliter l'accès aux secours en cas d'accident, la clé du portail permettant l'accès à l'intérieur de l'enceinte GPL clôturée doit être disponible sous verre dormant à proximité de ce portail.

Un plan de circulation de tous les véhicules sur le site est mis en place. Il doit permettre de limiter la vitesse des véhicules et des engins sur le site à proximité de l'installation de propane et des tuyauteries, et d'interdire l'accès des véhicules et des engins autres que le camion ravitailleur à proximité de l'installation de propane.

c) aménagement du stockage

Les tuyauteries ne doivent pas, dans la mesure du possible, traverser de mur, de merlon ou tout autre bâti de ce type. Si cela est impossible, l'installation sera conçue pour laisser la possibilité d'une inspection efficace pour vérifier notamment les éventuels risques de corrosion.

ARTICLE 29 - EXPLOITATION

Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes, sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

L'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

Une personne nommément désignée par l'exploitant doit accompagner le chauffeur jusqu'au point de raccordement du camion lors de la livraison de propane.

En cas de travaux sur le site dans l'environnement du stockage de propane et de la zone de dépotage, l'accès des camions ravitailleurs à l'installation de propane est interdit. En cas de travaux importants nécessitant l'emploi d'une grue dans une zone critique à proximité du stockage, le réservoir de propane devra être vide et sécurisé. La zone critique précitée correspond aux lieux susceptibles d'être atteinte lors du fonctionnement ou de la chute de la grue.

ARTICLE 30 - RISQUES

Le chauffeur doit être informé sur la conduite à tenir en cas de perte de confinement sur l'installation à l'intérieur de la zone clôturée.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

ARTICLE 31 - STOCKAGES DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Le stockage des produits agropharmaceutiques pour une capacité maximale de 14 tonnes (herbicides, fongicides, insecticides, ...) s'effectue uniquement dans le local dédié et aménagé à cet effet. Ils sont placés dans une partie sous rétention d'une capacité de 14,5m³, grillagée et fermée à clef.

Le stockage des produits agropharmaceutiques s'effectue en sacs ou bidons disposés sur des palettes ou sur des racks de stockage. Les produits sont rangés par famille.

Le stockage des produits agropharmaceutiques périmés, endommagés ou déclassés et des produits et des emballages vides collectés en attente d'élimination, doit se faire sur une aire spécifique.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail, ainsi qu'une procédure de gestion des incompatibilités.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Des extincteurs en nombre suffisants, adaptés aux risques et maintenus en bon état de fonctionnement sont répartis à l'intérieur du local de stockage, à proximité des issues, bien visibles et toujours facilement accessibles.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES **AUX STOCKAGES D'ENGRAIS SOLIDES**

ARTICLE 32 - AMÉNAGEMENT

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4702, s'appliquent au stockage d'engrais solide située sur le site.

Les engrais vrac solides relevant de la rubrique 4702 sont uniquement stockés dans des cases aménagées dans le bâtiment dédié à cet effet. Le type d'engrais attribué à chacune des cases est affiché sur un panneau à l'entrée de celles-ci.

Le stockage ne s'effectue que sur un seul niveau. Une distance minimale de 30 centimètres est conservée entre le haut du stockage d'engrais et le haut de la paroi ; elle est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.

Les murs et les parois des cases de stockage vrac sont en béton et conservés en bon état. La charpente n'est pas en contact avec les engrais solides. Le sol des cases de stockage est en béton et ne présente pas de cavités (puisard, fentes, ...).

L'exploitant garde à sa disposition les documents permettant de connaître la nature et les risques des engrais stockés, en particulier les documents d'accompagnement et les fiches de données de sécurité. Les emballages doivent porter en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun matériel électrique autre que celui nécessaire à l'exploitation n'est présent dans les cases de stockage. L'éclairage artificiel se fait par lampe électrique sous enveloppe ; pour les lampes transportables, le câble, la lampe et le support sont parfaitement isolés.

ARTICLE 33 - EXPLOITATION

L'exploitant tient à jour un état précis des stocks d'engrais solides. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant.

L'exploitant s'assure avant réception que les engrais solides relevant de la rubrique 4702 sont conformes à la norme NFU 42-001 (ou norme européenne équivalente). Dans le cas contraire, ces produits ne sont pas acceptés sur le site.

Les installations sont maintenues propres et sont régulièrement nettoyées notamment avant chaque entreposage d'engrais.

Les engrais solides sont séparés par un mur en béton, parpaing ou béton cellulaire ou éloignés d'une distance d'au moins 10 m :

- de toutes autres substances inflammables ou produits combustibles (à l'exception des cloisons existantes et de la charpente du bâtiment) ;
- du local contenant les produits agro-pharmaceutiques, les produits toxiques et très toxiques, etc...

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder aux stockages. Le stockage de gasoil est interdit dans le bâtiment de stockage des engrais solides.

Aucune matière combustible ou substance susceptible d'aggraver un sinistre n'est stockée dans les cases de produits. Seuls, sont tolérés l'emballage des produits, le bois des palettes retenant les sacs et les bâches pour les stockages en vrac. En particulier, l'usage de pneus pour retenir les bâches est interdit. Le local n'est pas chauffé.

Le stockage d'engrais solides en vrac ou en sacs relevant de la rubrique 4702 est interdit à l'extérieur des bâtiments.

Les engrais solides en vrac à base de nitrate et les engrais solides en vrac contenant des chlorures sont séparés par au moins une case de stockage.

Les résidus produits par les installations (balayures, engrais contaminés ou souillés, engrais non conformes, ...) qui ne sont, par conséquent, plus conformes aux dispositions de la norme NFU 42-001 (ou norme européenne équivalente), sont stockés à l'écart des cases de stockage et sont limités à quelques kilos ; ils sont mélangés à une matière inerte pour réduire leur dangerosité, fractionnés (en cas de quantités importantes), et évacués rapidement. Les cases sont régulièrement nettoyées.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites comportant notamment : les modes opératoires, les conditions de conservation et de stockage des produits, les instructions de maintenance et de nettoyage.

Il n'y a pas d'activité de transformation ni de mélange sur le site.

ARTICLE 34 - ENGINS DE MANUTENTION

Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et remisés à l'extérieur du bâtiment de stockage d'engrais solides en vrac après chaque séance de travail. Les réparations des engins de manutention sont effectuées à l'extérieur du magasin de stockage d'engrais solides. Une surveillance préventive visant en particulier les fuites possibles de carburant est mise en place.

Le personnel est formé à la conduite des engins de manutention.

Il est formellement interdit de stationner tout engin au sein du dépôt.

En cas d'utilisation de transporteurs à bande mobiles, les moteurs de ces derniers sont munis de détecteurs de dysfonctionnement en cas de surintensité qui stoppe le moteur le cas échéant (disjoncteur thermique). La bande est située au-dessus du sommet du stockage d'engrais et reste en permanence sans contact avec le tas

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ENGRAIS LIQUIDES

ARTICLE 35 - STOCKAGES D'ENGRAIS LIQUIDES

Les engrais liquides sont stockés dans des cuves placées sur une capacité de rétention étanche et résistante aux produits stockés, d'un volume supérieur à la moitié de la capacité de stockage ou au moins égal au volume de la plus grande des cuves.

Les aires de dépotage et de chargement sont étanches et reliées gravitairement au bac de rétention du stockage d'engrais liquide d'une capacité d'au moins 481,8 m³. L'exploitant s'assure de la tenue dans le temps de l'étanchéité de cette rétention. Il veille d'autre part à ce que l'eau de pluie n'entame pas le volume de rétention réglementaire.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'HYDROCARBURES

ARTICLE 36 - STOCKAGES D'HYDROCARBURES

La cuve aérienne de liquide inflammable (fioul) est située sur une capacité de rétention, étanche et de volume adapté. L'aire de distribution de liquides inflammables est étanche.

Des matériels de lutte contre l'incendie en nombre suffisant et adaptés aux risques encourus sont prévus. Ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à proximité des stockages, bien visibles et toujours facilement accessibles.

CHAPITRE 9 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 37 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à le recevoir.

Les rejets en eaux du site sont limités aux eaux pluviales et aux eaux domestiques. Aucun process conduisant à des rejets industriels n'est mis en œuvre sur site.

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau séparatif des eaux usées. Elles sont dirigées par buses et caniveaux vers des puisards créés à cet effet pour être ensuite évacuées vers le milieu naturel.

Le réseau d'eaux pluviales est divisé en 4 parties indépendantes non interconnectées :

- une partie qui récupère en partie les eaux pluviales du vieux silo et qui les conduit dans un puisard au sud du vieux silos
- une partie qui récupère le restant des eaux pluviales du vieux silos et toutes les eaux pluviales du nouveau silo dans un puisard au nord du silo
- une partie qui récupère les eaux de toiture ouest du magasin engrais et des bureaux et magasins phyto dans un puisard situé dans la cour entre les fosses et le magasin engrais
- une partie qui récupère les eaux pluviales de la toiture est du magasin engrais dans un drain qui s'écoule au sud du magasin engrais.

Les eaux de voiries sont amenées via différents regards disposés aux points bas de la cours vers ces mêmes puisards. En cas de pollution, il est possible de bloquer un flux accidentel de la cour vers ces puisards en bouchant les regards avec des obturateurs de plaque d'égout. Suite à quoi, les eaux souillées sont pompées pour traitement.

Les eaux domestiques sont collectées et rejetées dans la fosse septique avec filtre en vue de leur traitement et épuration.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects dans la ou les nappes d'eau souterraines ou vers le milieu de surface non visé par le présent arrêté, sont interdits.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux, permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

ARTICLE 38 - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

ARTICLE 39 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES EFFLUENTS AVANT REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu naturel considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies.

Substances	Concentrations (en mg/l)
MES	100 si le flux est inférieur à 15 kg/jour 35 sinon
DCO	300 si le flux est inférieur à 100 kg/jour 125 sinon
DBO	100 si le flux est inférieur à 30 kg/jour 30 sinon
Hydrocarbures totaux	1 en cas de rejet dans un cours d'eau 5 en cas d'infiltration
Azote globale	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l

ARTICLE 40 – CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant justifie :

- avoir mis en place les dispositions permettant de recueillir au moins 120 m³ d'eau d'extinction utilisées en cas d'incendie;
- que leur temps de mise en œuvre est compatible avec la cinétique des scénarios retenus dans l'étude de dangers.

Une procédure décrit les modalités techniques et organisationnelles de mise en œuvre des dispositifs.

ARTICLE 41 – ACTES ANTÉRIEURS

Les articles 2 et suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°74-4873 du 16 août 1974 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2003 sont abrogés.

CHAPITRE 10 - MODALITES ET DELAIS D'APPLICATION

ARTICLE 42 - DÉLAIS D'APPLICATION

Sauf mention contraire définie au présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 43 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 44 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois par l'exploitant et un délai de un an par les tiers à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - 25, rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 45 - PUBLICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de MAILLY-LE-CAMP et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible, sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires - secrétariat général – bureau juridique.

Un avis au public est inséré par les soins de Madame la préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.


ARTICLE 46 - EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de MAILLY-LE-CAMP.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la société SCARA.

Troyes, le 19.4.16

La Préfète



Isabelle DILHAC

